



RECOMMANDE

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :

13.02.2018/IBGE/AUT/627.933/BWI/bpa/

ACP "RUBIS-EMERAUDE-SAPHIR" SIS
A 1090 JETTE, RUE DUYSBURGH 30-
32-34 C/O GEPI SPRL
Rue de Moorslede 33 bte. 9
1020 Bruxelles

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : PLP/1B/2017/627933
Votre contact : PATERNOSTRE Bérengère - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél : 02/563 43 10
Fax : 02/775.77.72
E-mail : bpaternostre@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DES RESIDENCES "RUBIS-EMERAUDE-SAPHIR" SIS
A 1090 JETTE, RUE DUYSBURGH 30-32-34 C/O GEPI SPRL

Rue de Moorslede 33 b 9 - 1020 Bruxelles

Lieu d'exploitation : Rue Duysburgh 30 - 34, 1090 Jette

Objet : Demande de prolongation de permis de classe 1B pour les installations suivantes : 88
3B, 152 A, 68 B, 40 A (2) situées **Rue Duysburgh 30 - 34, 1090 Jette.**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la décision prise par Bruxelles Environnement - I.B.G.E. au sujet de votre demande de prolongation de permis reprise en objet.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

Délai	Informations et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15/08/2018	Preuve (photos, facture, ...) de la mise en place d'une ventilation basse et d'un bouton poussoir au niveau de la chaufferie	Art. 4 § B.2. Points 2.3 et 2.5
15/08/2018	Preuve (photos) de la mise en place de pictogrammes rappelant l'interdiction de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt dans le parking	Art. 4 § B.4. Point 1.4
15/08/2019	Preuve (factures, photos, ...) de la mise en place des emplacements vélos conformément aux conditions de l'Art. 4 Paragraphe C.4.2	Art. 4, C.4.2

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours vous est ouvert, ainsi qu'à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche



05501500
8100 60 21
composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/422.31.50) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Si conditions C.8. consommations énergétiques imposées dans le PE :

Enfin, vous recevrez ultérieurement par courrier votre nom d'utilisateur et mot de passe pour le rapportage annuel des consommations énergétiques de votre établissement via la plateforme Badenweb, tel qu'imposé dans votre permis.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

sur délégation / op. déléguée

Valérie STOOP

B. WILLOCX

Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1.5.



BRUXELLES ENVIRONNEMENT
LEEFMILIEU BRUSSEL
- IBGE·BIM -



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 627.933

PROLONGATION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT (n° 70454)

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions	3
A.2. Informations à transmettre	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude.....	3
B.3. Conditions d'exploiter relatives au parking à ciel ouvert.....	7
B.4. Conditions d'exploiter relatives au parking couvert.....	9
B.5. Conditions relatives aux citernes à mazout enfouies.....	12
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>17</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	17
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	19
C.3. Conditions relatives aux déchets	19
C.4. Mobilité - Charroi	20
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de cessation des activités de l'entreprise ou de changement de titulaire du permis	22
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	22
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	23
ARTICLE 5. Obligations administratives	23
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	24
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	25
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	26

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation du permis d'environnement n° 70454 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DES RESIDENCES "RUBIS-EMERAUDE-SAPHIR" N° d'entreprise : 0846363701
--------------------	--

Pour un immeuble de logement

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Rue Duysburgh 30 - 34 1090 Jette
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudières (indépendantes)	290 kW et 280 kW	3
68 B	Parking en sous-sol	35 véhicules	1B
152 A	Parking à l'air libre	16 boxes	2
88 3B	Citerne de mazout enfouie	20000 litres	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le 17/02/2033.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de permis (*renouvellement*) devra être introduite.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial (17/02/2018).

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès l'échéance du permis d'environnement initial.

A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15/08/2018	Preuve (photos, facture, ...) de la mise en place d'une ventilation basse et d'un bouton poussoir au niveau de la chaufferie	Art. 4 § B.2. Points 2.3 et 2.5
15/08/2018	Preuve (photos) de la mise en place de pictogrammes rappelant l'interdiction de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt dans le parking	Art. 4 § B.4. Point 1.4
15/08/2019	Preuve (factures, photos, ...) de la mise en place des emplacements vélos conformément aux conditions de l'Art. 4 Paragraphe C.4.2	Art. 4, C.4.2

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'IBGE une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, l'IBGE modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage sont celles de l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (MB 9 juillet 2010).

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. **GESTION**

1.1. **Réception**

L'exploitant doit faire réaliser la réception du système de chauffage par un conseiller chauffage PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale dans les cas suivants :

- 1° après l'installation d'une chaudière ;
- 2° après le remplacement du corps de chaudière ou du brûleur ;
- 3° après le déplacement d'une chaudière.

1.2. **Contrôle périodique**

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	3 ans
liquide	1 an

Pour les chaudières individuelles d'au moins 1 MW les valeurs limites en oxydes d'azote (NOX) à ne pas dépasser sont les suivantes (teneur de référence en O₂ : 3%) :

Type de combustible	Avant 01/01/2014	Après 01/01/2014
Gaz	300 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Mazout	650 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

Les concentrations en oxydes d'azote doivent être mesurées au moins annuellement par un laboratoire agréé ou un technicien chaudière agréé.

Pour les chaudières au gaz d'au moins 400 KW :

Outre le contrôle périodique, l'exploitant fait procéder à un entretien annuel. L'entretien est réalisé avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens par un technicien chaudière agréé.

L'utilisateur doit garder pendant 5 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit. Elles sont conservées dans le carnet de bord repris au point 1.4.

1.3. **Diagnostic**

L'exploitant doit faire réaliser le diagnostic du système de chauffage par un conseiller chauffage PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Ce diagnostic est à réaliser lorsque la chaudière la plus âgée a 15 ans.

1.4. **Carnet de bord**

L'exploitant tient un carnet de bord à disposition de l'autorité compétente et des différentes personnes intervenant sur le système de chauffage.

Le carnet de bord comprend notamment les éléments suivants :

- les attestations de contrôle périodique ;

- l'attestation de réception ;
- la feuille de route ;
- le cas échéant, les plans et schémas techniques « as built », le descriptif du mode de régulation, le rapport du diagnostic et les attestations d'entretien.

1.5. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

1.6. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2. **CONCEPTION**

2.1. Local chaufferie

Sauf prescriptions plus strictes, imposées par le SIAMU, les conditions suivantes sont d'application :

Pour les bâtiments soumis aux normes de base du 07/07/1994 c-à-d pour les bâtiments bas dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 1/01/1998 et avant le 1/12/2012 ainsi que pour les bâtiments moyens et élevés dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 26/01/1995 et avant le 1/12/2012, les normes reprises dans le tableau ci-dessous sont d'application :

	Bâtiment bas H < 10 m	Bâtiment moyen 10 m ≤ H ≤ 25 m	Bâtiment haut H > 25 m
Norme	NBN B 61-001	NBN B 61-001	NBN B 61-001
Parois	Rf 1 h	Rf 2 h	Rf 2h
Portes	Rf ½ h	Rf 1 h ou sas 2 portes Rf ½ h	Sas 2 portes Rf ½ h

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et disposent d'une fermeture automatique.

Pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme a été délivré à partir du 1/12/2012, les normes reprises dans le tableau ci-dessous sont d'application :

	Bâtiment bas	Bâtiment moyen	Bâtiment haut
Norme	NBN B 61-001	NBN B 61-001	NBN B 61-001
Parois	EI ₁ 120	EI ₁ 120	EI ₁ 120
Portes	EI ₁ 60	EI ₁ 60	Sas 2 portes EI ₁ 60

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et disposent d'une fermeture automatique.

Pour les bâtiments non soumis aux normes de base de l'arrêté du 7/7/1994 et à ses modifications :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60)
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou EI30), munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Rem : Pour les locaux chaufferie situés en toiture, la résistance au feu du plafond et des parois de la chaufferie (reprise ci-dessus) n'est pas d'application sauf si les parois communiquent avec un autre local.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation du local de chauffe

Le local de chauffe est ventilé vers l'extérieur (air libre) par une **ventilation haute et basse** suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Il y a donc lieu d'installer une ventilation basse.

En outre, tout nouveau local de chauffe ou tout local de chauffe pour lequel des travaux aux parois ont été entrepris après l'entrée en vigueur de l'arrêté chauffage PEB, doit être conforme à cet arrêté.

2.4. Régulation

Pour les installations placées avant le 1/01/2011, au minimum, elles doivent comprendre :

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmateur à horloge ou à heures variables par un optimiseur pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

Les générateurs inutilisés en cascade doivent pouvoir être isolés hydrauliquement au moyen d'une vanne motorisée/manuelle ou l'arrêt de la pompe de charge (associée à un clapet anti-retour).

Pour les installations placées après l'entrée en vigueur de l'arrêté chauffage PEB, la régulation du système de chauffage comprenant la nouvelle chaudière doit être conforme à l'arrêté chauffage PEB.

2.5. Appareillage de sécurité

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Un bouton poussoir doit donc être installé dans les plus brefs délais.

2.6. Distribution

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et accessoires sont isolés suivant les exigences de l'arrêté chauffage PEB qu'il s'agisse d'une chaudière nouvelle ou existante.

2.7. Prévention incendie

L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.

2.8. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

Dans le cas de compteurs de passage gaz :

Les compteurs de passage (pas les compteurs Sibelga) peuvent se trouver dans la chaufferie à condition qu'une détection commandant, en cas de fuite de gaz, une vanne d'arrêt (électro-vanne) installée hors de la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING À CIEL OUVERT

1. GESTION

1.1. Utilisation et Signalisation

- 1.1.1. Tous les emplacements doivent être réservés aux habitants du projet ou du quartier.
- 1.1.2. Le parking est réservé au stationnement de véhicules, il est interdit de l'utiliser à d'autres fins (l'entretien de véhicules, le dépôt de véhicules hors d'usage, le lavage de véhicules au moyen d'un système à haute pression,...) sauf si le permis l'autorise expressément.
- 1.1.3. Il est interdit de stationner en dehors des boxes de stationnement ou à proximité immédiate des éventuelles sorties de secours et accès des services d'urgence.

1.2. Entretien

- 1.2.1. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.
- 1.2.2. Il convient de contrôler et d'entretenir le cas échéant, les zones interdites au stationnement.

La condition 1.2.3. est applicable aux parkings avec revêtement imperméable et disposant d'un équipement de traitement des eaux usées.

- 1.2.3. Les équipements de traitement des eaux usées doivent être entretenus selon les recommandations du fabricant et au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.

Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un éliminateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

La condition 1.2.4. est applicable aux parkings avec revêtement imperméable de plus de 50 emplacements et ne disposant pas d'équipement de traitement des eaux usées.

- 1.2.4. Toute fuite accidentelle d'huile ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traitée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, sciure,...). Le matériau absorbant utilisé est un déchet dangereux et doit faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un éliminateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Aussi, une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit accessible par le gestionnaire du parking.

Les conditions 1.2.5. et 1.2.6. sont applicables aux parkings avec infiltration des eaux de pluie.

1.2.5. L'utilisation de sel de déneigement est interdite sur les surfaces perméables ou celles reliées à des systèmes d'infiltration.

1.2.6. Les structures infiltrantes seront entretenues au minimum annuellement afin de garantir la fonction drainante.

La condition 1.2.7 est applicable si un bassin d'orage est présent.

1.2.7. Le système de retenue des eaux pluviales doit être entretenu selon les recommandations du fabricant et au minimum une fois par an et vidé si nécessaire.

2. CONCEPTION

2.1. Aménagement du parking

2.1.1. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent doivent être signalées de façon apparente.

2.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

2.2. Sécurité

2.2.1. La signalisation réglementant la circulation dans le parking doit être conforme au code de la route.

2.2.2. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales, des voies de circulation seront prévues pour les piétons, celles-ci seront parfaitement repérables (marquage au sol, haie, etc) et éventuellement séparées des autres voies de circulation afin de permettre un cheminement sécurisé des piétons au sein du parking.

2.2.3. Le parking est disposé de manière à assurer une visibilité suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.

2.2.4. L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.

2.2.5. Lorsque l'entrée du parking est équipée de barrières ou d'obstacles similaires, une zone d'attente est prévue de manière à ne pas perturber la circulation sur les trottoirs et sur la voirie publique.

2.2.6. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

2.2.7. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux d'interdiction d'usage d'avertisseur sonore.

2.3. Eclairage

2.3.1. L'éclairage artificiel du parking est installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

2.3.2. L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer, d'être visibles et de repérer aisément les issues.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'I.B.G.E. et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement ou remplacement de revêtement ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING COUVERT

1. GESTION DU PARKING

- 1.1. Tous les emplacements doivent être réservés aux habitants du projet ou du quartier.
- 1.2. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 1.3. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.
- 1.4. **Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement par des pictogrammes appropriés ; (« Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien. »)**
- 1.5. Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- 1.6. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B1.
- 1.7. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.
- 1.8. Toute fuite accidentelle d'huiles ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traitée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.
- 1.9. Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :
 - l'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
 - les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
 - le bon état du marquage au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
 - le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux

issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;

- le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
- L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.

1.10. Tout système de détection CO (capteur, analyseur, système de régulation,...) présent dans le parking, sera entretenu, calibré et contrôlé par une personne compétente au minimum une fois par an ou à une fréquence équivalente à celle recommandée par le fabricant. Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des teneurs en monoxyde de carbone (concentrations moyennes et instantanées) lorsqu'une centrale de détection CO est présente dans le parking.

1.11. Les équipements de traitement des eaux usées éventuels doivent être entretenus au minimum une fois par an et vidés si nécessaire. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

2. AMENAGEMENT DU PARKING

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Les emplacements de parcage ainsi que les éventuelles zones de chargement/ déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol ou moyen fixe. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation (stationnement, zone de déchargement, ...). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés.

2.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.

2.1.3. Le revêtement du sol sera conçu en matériaux solides, et suffisamment lisses pour permettre un nettoyage aisé et empêcher la pollution du sol par des hydrocarbures.

2.1.4. Il est interdit de chauffer le parking, sauf au moyen d'un système de recyclage d'air provenant du bâtiment.

2.1.5. Les boutons interrupteurs de l'éclairage éventuellement présents dans le parking sont munis de voyants lumineux.

2.1.6. L'éclairage du parking est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

2.2. Sécurité

2.2.1. Tous travaux effectués aux parois du parking sont effectués de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs caractéristiques de résistance au feu.

2.2.2. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le parking et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grille foisonnante dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées. Les grilles foisonnantes ne peuvent être utilisées sur les chemins d'évacuation.

2.2.3. Le parking couvert est conçu en tenant compte des éléments suivants :

- un nombre suffisant d'issues judicieusement réparties, permettant à la fois une évacuation

aisée des personnes et un accès rapide des services de secours ; ces issues doivent être signalées par des pictogrammes. De chaque endroit du parking, au moins l'un de ces pictogrammes doit être visible.

- absence de tout emplacement gênant l'accès aux rampes, aux entrées et sorties carrossables, aux sorties de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette interdiction est clairement signalée au moyen d'un marquage au sol différencié et/ou de pictogrammes.
- des accès, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, aux issues piétonnes ainsi qu'aux locaux adjacents au parking, autres que les caves individuelles et une délimitation de ces dégagements par une séparation physique telle une barrière, un muret ou tout autre système assurant un résultat équivalent.
- absence de tout obstacle aérien (poutre, canalisation, gaine, etc.) à moins de 2 mètres du sol dans les parties parcourues à pied par les utilisateurs, exception faite des éléments structuraux des parkings existants.
- les portes situées sur les chemins d'évacuation permettant la sortie du bâtiment (portes d'accès aux cages d'escalier, porte d'entrée du bâtiment,...) ne peuvent être fermées à clé durant les heures d'utilisation du parking. S'il s'agit d'un système magnétique qui se déverrouille automatiquement en cas de détection incendie et de coupure de courant, ou avec un bouton poussoir, ce n'est pas considéré comme fermé à clé.

2.2.4. Sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués d'extincteurs portatifs à charge de 6 kg de poudre ABC portant le label BENOR à raison d'un appareil par 10 emplacements ou fraction de 10 emplacements. Ces extincteurs sont placés en des endroits judicieusement choisis.

2.2.5. Pour les niveaux de plus de 50 emplacements des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié.

2.2.6. Les rampes du parking ne présentent pas de risques de chute de véhicules, au besoin, elles sont munies de parapets résistants aux chocs.

2.2.7. Le parking est pourvu d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions de la NBN EN 1838, de la NBN C71-100 et de la EN 60589-2-22 ou à toutes autres normes offrant des garanties équivalentes.

2.3. Ventilation

Dispositions générales

2.3.1. La ventilation du parking sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive. Dans les conditions normales d'utilisation du parking, la concentration moyenne en monoxyde de carbone sur une période de 15 minutes ne pourra pas dépasser 90 ppm.

2.3.2. Le dispositif de ventilation est conçu et réalisé de manière :

- à garantir un balayage complet de l'aire du parking empêchant toute stagnation de gaz, même locale ;
- à permettre une maintenance aisée ;
- à éviter une évacuation de l'air du parking vers les cages d'escalier, les couloirs, les halls, les locaux contigus ou les gaines d'ascenseur. A cette fin, Le débit de fuite des portes ne peut être supérieur à 14 l/s (50 m³/h) pour une différence de pression de $\Delta P = 50$ Pa.

2.3.3. Les conduits de ventilation ne peuvent être munis d'un système de fermeture, sauf s'il s'agit de systèmes prévus pour prévenir la propagation du feu (grille foisonnante, clapet coupe-feu).

2.3.4. L'apport d'air frais est assuré au moyen d'orifices d'aération judicieusement répartis et prévus en nombre suffisant.

2.3.5. Les prises d'air extérieur sont, en outre, situées dans des endroits :

- garantissant une bonne qualité de l'air ;
- suffisamment éloignés de rejets d'air vicié.

Les orifices des rejets d'air vicié sont situés dans des zones bien ventilées et ne constituent pas de gêne pour les piétons et/ou les riverains.

2.3.6. Les conduits de ventilation sont suffisamment étanches à l'air et à la fumée pour éviter la diffusion de l'air du parking dans le bâtiment via les conduits.

2.3.7. Tout nouveau box individuel doit être muni d'une ouverture de ventilation d'au minimum 0,5 m². Cette ouverture doit communiquer avec l'extérieur ou être placée du côté de la voie de circulation du parking, dans la moitié supérieure de la porte d'accès ou de la paroi.

2.3.8. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres lieux que les locaux techniques annexes au parking. Toutefois, les locaux annexes au parking dans lesquels des personnes séjournent (local d'exploitation, local de surveillance,...) sont ventilés indépendamment. Ils doivent être mis en surpression par rapport au parking.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation intérieure du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'I.B.G.E. et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- l'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- l'ajout de parois internes ;
- la création de box de parkings ou de locaux ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

B.5. CONDITIONS RELATIVES AUX CITERNES A MAZOUT ENFOUIES

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux citernes existantes. En cas de remplacement par une nouvelle citerne les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

1. GESTION

1.1. Il est interdit de construire au-dessus de la citerne enfouie.

1.2. Toute citerne doit rester accessible en tout temps.

1.3. L'exploitant est tenu de garder les indications de la plaque d'identification du réservoir (cfr. point 2.1.3) lisibles et accessibles en tout temps. Si cette plaque d'identification est inexistante, les derniers résultats de contrôle du test d'étanchéité reprenant ces indications se trouveront près du réservoir.

1.4. Remplissage du réservoir

1.4.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

- 1.4.2. Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de tuyauteries adaptées au réservoir afin d'assurer une étanchéité parfaite du raccord.
- 1.4.3. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

1.5. Contrôles et surveillance des installations

Ces contrôles sont réalisés par un expert compétent.

1.5.1. Fréquence

Contrôles périodiques :

Citerne à simple paroi	Chaque année
Citerne à double paroi sans système de détection de fuite	Chaque année
Citerne à double paroi avec système de détection de fuite	Tous les 5 ans

Contrôles non périodiques :

Outre les contrôles périodiques, l'IBGE peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations ou renouvellement de permis, et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

1.5.2. Contenu des contrôles

L'examen des réservoirs comporte les contrôles suivants :

- 1° Contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- 2° Examen des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol ;
- 3° Contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- 4° Contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- 5° Contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques enfouis, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;
- 6° Contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites ;
- 7° Contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- 8° Pour les réservoirs à simple paroi uniquement, contrôle de l'étanchéité de l'installation complète ;
- 9° Pour les réservoirs métalliques enfouis dotés d'une protection cathodique, un contrôle des équipements de protection est également requis ;
- 10° Pour les réservoirs en matières synthétique : contrôle de la présence de déformations, fissures, fatigue de la paroi intérieure du réservoir.

1.5.3. Résultats des contrôles

A l'issue de ce contrôle l'expert compétent remet un rapport de contrôle à l'exploitant. Ce rapport de contrôle doit être notifié par l'exploitant dans les 8 jours à l'IBGE par écrit (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite à l'IBGE ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines réparations aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires.

Ces réservoirs peuvent encore être utilisés et remplis. Ils doivent être remplacés ou réparés dans les délais les plus appropriés qui ne pourront jamais dépasser 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir est décrite au point 3.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert compétent et notifiée à l'IBGE dans les 8 jours.

- **Soit, il y a une pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation.

Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués (MB du 10/03/2009).

Les réservoirs sont ensuite remplacés ou réparés dans les délais les plus appropriés qui ne pourront jamais dépasser 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.3.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert compétent et notifiée à l'IBGE dans les 8 jours.

1.5.4. En cas d'incident

- 1° Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Les déchets générés par ces mesures, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.
Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
- 2° L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à l'IBGE par écrit (courrier, e-mail, fax).
- 3° Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (cfr. point 2.2.), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée à l'IBGE.

1.6. Registre

Un registre doit être tenu, sur le lieu de l'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il comprend les documents suivants :

1. Une copie des plans et attestations de conformité aux présentes conditions délivrés par le constructeur et par l'installateur ;
2. Les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 1.4.2. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
3. Les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
4. Les certificats d'élimination et de valorisation des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

2. CONCEPTION ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

2.1. Les réservoirs

- 2.1.1. Pour les réservoirs métalliques à simple paroi le revêtement ne peut être constitué de goudron, ni de bitume ni d'un produit analogue.
- 2.1.2. Toutes les ouvertures et les raccordements aux réservoirs sont situés au-dessus du niveau maximum de remplissage du combustible.
- 2.1.3. Le réservoir est équipé d'une plaque d'identification. Elle est apposée sur le réservoir, près du trou d'homme et reprend les informations suivantes :
- le nom du constructeur,
 - l'année de fabrication,
 - le numéro de fabrication,
 - le nom de l'installateur,
 - la date d'installation,
 - la capacité en eau du réservoir,
 - le produit stocké et le code de danger .

2.2. Dispositifs de sécurité

- 2.2.1. Tous les réservoirs sont munis d'un système de prévention des débordements.

Le système doit comporter un dispositif mécanique ou électronique qui coupe automatiquement l'alimentation en carburant lorsque 98% - au plus - de la capacité nominale de l'installation de stockage est transvasée.

- 2.2.2. Tous les réservoirs à double paroi répondent aux prescriptions suivantes :

- a) ils sont dotés d'une enveloppe extérieure, éventuellement partielle, créant un espace fermé destiné à permettre la circulation d'un fluide interstitiel utilisé pour la détection des fuites éventuelles du réservoir intérieur ou de l'enveloppe extérieure ou pour permettre tout dispositif permettant la détection de fuite ;
- b) Le fluide choisi ne peut ni corroder l'acier ou le plastique des enveloppes, ni se solidifier aux plus basses températures hivernales prévues ;
- c) Le dispositif de détection de fuite permanente est conçu de manière telle que la présence d'hydrocarbures ou toute variation de pression du fluide interstitiel ou de niveau du fluide interstitiel génère une alarme audible du responsable de l'installation.

- 2.2.3. Si une protection cathodique des réservoirs a été mise en place, elle doit répondre aux exigences suivantes :

La continuité électrique de toutes les installations de stockage métalliques et enterrées doit être assurée, de manière telle que toutes ces parties métalliques soient soumises à un même potentiel négatif suffisant pour l'amener dans la zone d'immunité du diagramme de Pourbaix. Le contrôle de l'efficacité de cette protection cathodique s'opère par la mesure au voltmètre du potentiel existant entre, d'une part, le réservoir et sa superstructure de tuyauteries, et d'autre part, l'anode ou le dispositif de soutirage.

Pour faciliter cette mesure, une boîte de mesure est insérée dans le câble reliant la prise de potentiel du réservoir à l'anode de protection.

L'installation de cette protection constitue en même temps une mise à la terre du réservoir.

Les parties métalliques aériennes doivent être isolées du reste de l'installation sous protection cathodique.

3. MODIFICATION ET/OU MISE HORS SERVICE DEFINITIVE DES INSTALLATIONS

3.1. Remplacement de réservoirs

- 3.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par écrit**, à l'IBGE afin d'obtenir une autorisation écrite.
- 3.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de citerne mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à l'IBGE.

3.2. Doublement de la paroi du réservoir

Les réservoirs existants à simple paroi peuvent être doublés et ce, lorsqu'il n'est pas possible de placer un nouveau réservoir ailleurs sur le site et/ou que leur enlèvement pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert en « installations de stockage ». Un tel doublage des réservoirs peut être autorisé après accord de l'IBGE.

3.3. Mise hors service définitive des réservoirs

3.3.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée à l'IBGE **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- Nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis,
- Référence du ou des permis en cours de validité,
- Date des travaux,
- Description des travaux.

3.3.2. Procédure de mise hors service

- 1° Les réservoirs doivent être dégazés et vidés.
- 2° L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets de vidange et de nettoyage, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
- 3° **Pour les dépôts d'une capacité supérieure à 10.000 litres**, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.
- 4° Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les citernes enfouies peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - Elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - Elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si l'IBGE l'autorise.
- 5° Pour toutes les citernes, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.

4. DEFINITIONS

- 1° Réservoir : tout récipient fixe qui est utilisé pour le stockage de combustible.

- 2° Réservoir à double paroi : réservoir disposant de deux enveloppes au moment de son installation et qui est équipé d'un système de détection de fuite permanent.
- 3° Réservoir enfoui : réservoir placé directement dans le sol ou dans une fosse remblayée ; ils ne sont pas placés en encuvement visitable ou en cave visitable.
- 4° Dépôt : réservoir ou ensemble de réservoirs existant sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.
- 5° Test d'étanchéité : par la méthode de mise en dépression et contrôle par ultrason ou par toute méthode ayant fait l'objet d'une approbation écrite du département « autorisations » de l'IBGE. Cette approbation est délivrée individuellement sur demande de l'expert, la demande doit être renouvelée chaque année.
- 6° Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10^{-9} cm.s⁻¹, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B15-215) inférieur à 7,5 %. Ces valeurs seront attestées par un expert en « installation de stockage ».
- 7° Fosse : construction souterraine recevant un réservoir et ne faisant pas partie d'un bâtiment.
- 8° Encuvement: équipement, construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide (béton armé, briques, etc.) non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- 9° Visitable (fosse ou encuvement visitable) : fosse ou encuvement permettant une inspection visuelle des parois extérieures du réservoir et, si nécessaire, les travaux nécessaires à son entretien ou à sa réparation.
- 10° Expert compétent : soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle des citernes.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des **émergences** par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,

- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément au Règlement du 19/12/2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices pour les déchets produits par les ménages.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

- 2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
 - peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. Gestion

- 1.1. L'ensemble des emplacements est à destination des habitants du site ou du quartier.
- 1.2. Sont considérés comme habitants ou commerces du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale et les commerces dans un rayon de moins de 500 m d'une entrée piétonne du parking.
L'utilisateur de chaque place doit être facilement identifiable (plaque d'immatriculation du locataire ou propriétaire, numéro d'appartement,...).
- 1.3. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sauf si les emplacements sont physiquement différenciés du reste des emplacements. Les emplacements différenciés sont alors soumis à la charge environnementale prévue par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 1.4. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.5. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

Entretien et contrôle des emplacements vélos

Les emplacements vélos doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit y être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum 10 emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés en une ou plusieurs zones de parage pour vélos.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1.

Lorsque la situation le permet, ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée. Ils sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés.

Les emplacements vélos sont facilement repérables et bien éclairés. Le rangement des vélos doit pouvoir se faire sans effort, ni difficulté. La hauteur minimale sous plafond des emplacements est de 2 mètres. Les espaces de manœuvre sont suffisants et conçus de manière à ce que les cyclistes ne soient pas mis en danger par les véhicules motorisés.

Chaque vélo, rangé dans un emplacement doit pouvoir être attaché à un support défini au paragraphe suivant.

Le support est ancré et difficilement démontable. Le support choisi doit être adapté aux vélos et cadenas habituels. Le support doit être conçu de manière à permettre au moins l'attache du cadre et de la roue avant du vélo. **Les systèmes de type pince roues simples sont dès lors interdits.** Les matériaux utilisés sont solides, résistants aux chocs, au vol ainsi qu'à la fatigue mécanique.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

Si l'accès aux emplacements vélos peut se faire par la rampe d'accès du parking, le cheminement des vélos doit être protégé par une bande cyclable d'une largeur minimale de 120 cm (côté extérieur de la courbe), délimitée au sol par des pointillés.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.3. Livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la

sécurité des usagers faibles doit être assurée prioritairement. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu. De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution), modifiée par l'ordonnance du 23/06/2017 (MB. 13/07/2017) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux compteurs énergétiques et à la comptabilité énergétique sont celles reprises aux articles 16, 17 et 19 de l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage (MB 9 juillet 2010) – « arrêté chauffage PEB » et celles reprises aux articles 6,7 et 9 de l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation (MB 24 janvier 2012) – « arrêté climatisation PEB ».

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

A. Suivi des consommations

1. GESTION

Rapportage des consommations annuelles à l'IBGE

Annuellement, les données de l'établissement et ses consommations brutes en combustible et électricité doivent être transmises à l'IBGE, à la date et selon la méthode indiquées dans le courrier qui vous sera envoyé chaque année.

Comptabilité énergétique

Si la somme des puissances des chaudières est supérieure à 500 kW ou si la puissance de réfrigération nominale effective du système de climatisation est supérieure à 500 kW frigorifique, une comptabilité énergétique doit être tenue comprenant :

1. Un rapport annuel de suivi des consommations réalisé conformément aux arrêtés « chauffage PEB » et « climatisation PEB » ;
2. Un relevé mensuel des compteurs : les consommations énergétiques (combustibles et électricité) du bâtiment et, le cas échéant, du process doivent être suivies dans le temps. Pour vous aider à suivre vos consommations énergétiques mensuelles, un fichier pour le calcul d'indicateurs de performances environnementales est disponible sur notre site internet (<http://www.environnement.brussels> > Professionnels > Guichet > Permis d'environnement > Les conditions générales d'exploitation > Consommation d'énergie > le suivi d'indicateurs (.xls)). Si vous disposez d'un logiciel ou de vos propres feuilles Excel, vous pouvez également les utiliser. Les résultats doivent être présentés sous forme de graphiques ;
3. L'analyse des consommations, qui répondra aux questions suivantes :

- Quels sont les postes les plus consommateurs ?
- Quelle est l'évolution des consommations (mensuelles et) annuelles sur les 3 dernières années ? -Comment expliquez-vous les éventuelles différences ?
- Votre site consomme-t-il de l'électricité en heure creuse ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
- Vos chaudières fonctionnent-elles en été ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
- Vos groupes de refroidissement fonctionnent-ils en hiver ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
- Vos chaudières fonctionnent-elles en même temps que vos installations de refroidissement ? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
- À titre indicatif, comment se situent les consommations de votre site par rapport aux bâtiments du même secteur (« benchmarking ») ? Pour répondre à cette question, les ratios spécifiques de votre site sont comparés avec ceux d'autres bâtiments du même secteur.

2. CONCEPTION

Les compteurs sont installés conformément aux arrêtés « chauffage PEB » et « climatisation PEB ».

Si du process est présent, des compteurs énergétiques sont placés sur les postes les plus consommateurs.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

Dans le cas des bâtiments dont le permis d'urbanisme est antérieur au 1/10/1998:

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de l'IBGE.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par l'IBGE en date du 13/12/2017 :

- Plan du parking aérien ;
 - Plan du parking en sous-sol.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.
- Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation.
- Permis d'environnement n° 70454 délivré le 17/02/2003 pour 15 ans.

- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 15/02/2017.
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'IBGE le 02/03/2017.
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00516/2017) introduite le 05/02/2018 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués l'IBGE ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 08/12/2017.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial.
3. Vu l'absence de ventilation mécanique dans le parking, et afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, le permis impose de placer des pictogrammes rappelant l'interdiction de laisser tourner le moteur à l'arrêt dans le parking
4. L'absence de bouton poussoir permettant la coupure de l'alimentation en gaz depuis l'extérieur de la chaufferie ainsi que l'absence de ventilation basse dans ce local posent problème en terme de sécurité et de protection environnementale. La présente décision impose dès lors la mise en place de ces deux mesures de sécurité.
5. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées, on y a inclus des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8.
6. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.
Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.
Le présent permis impose dès lors l'aménagement de 10 emplacements vélo.
7. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie
8. Il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998) Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle **l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés** et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
9. Le service d'incendie n'ayant pas émis d'avis, la présente décision comporte néanmoins diverses impositions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
10. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°70454. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis

d'environnement.

11. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 21 avril 1976 réglementant l'usage des eaux souterraines.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution, modifiée par l'ordonnance du 23/06/2017 (MB. 13/07/2017).
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux système de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 13/02/2018

Frédéric FONTAINE
Directeur général